De plus n'est Proposé que Monsieur le fermier du domaine du Roy ayant obtenu ordonnance de nous monseigneur l'intendant de cette province qui lemet en possession des murailles fossés & remparts des villes pretant jouir des maisons sterres qui se trouvent dans les fossés en joignant les murailles de la presente ayant mesmes fait saisir les fruicts de partye de ceux dont les possesseurs demandent guarentye a la ville.

Deliberé que messieurs les consuls feront perquisition dans les archives de l'hostel de ville de trouver des actes pour faire remettre lad. ordonnance a l'esgard de la presente ville & ce pourvoiront contre icelle ainsy qu'ils verront estre a faire aux frais et despens de cette communauté.

Encore sur ce qui a esté representé que dans la derniere Insandie arrivée aux maisons du sieur Jean Granier marchant aux faubourg du Bourg de la presente ville on ne peut trouver aucuns instrumens pour jeter de l'eau au feu estant necessaire d'avoir dans l'hostel de ville de grandes seringues pour servir au public au besoin ensemble de croqs de fer pour tirer le bois. Dont comme voix a esté deliberé que messieurs les consuls sont priés d'acheter le nombre des seringues qu'ils jugeront apropos pour servir a Estaindre le feu lors qu'il sera prins a quelques maisons ou autres endroicts ensemble de croqs de fer pour tirer le bois le tout aux frais et despens de la presente ville. Mesmes est donné pouvoir aud. sieurs consuls de payer les personnes qui ayderent a Estaindre le feu desd. maisons du sieur granier suivant qu'ils le jugeront apropos aux despens de la ville.

Breuil Vege Roubert consul

Molinier consul

Jaurelhan consul

Bellieres consul